

## **Contribution à la discussion du 18 mai**

Je voudrais intervenir sur deux points :

- 1) la distinction faite dans le droit néerlandais entre les motifs absolus de refus d'accès à certaines informations et les motifs relatifs de refus, et
- 2) l'obligation d'un organe administratif de payer une amende forfaitaire en cas de décision tardive sur une demande d'accès.

Mais d'abord je voudrai complimenter et remercier la présidence tchèque pour la réception qui nous est faite.

Comme indiqué, le premier point que je voudrais soulever est la distinction entre les motifs absolus de refus d'accès et les motifs relatifs de refus. Ce point s'inscrit parmi les questions posées par les organisateurs lors de la préparation de ce colloque et porte sur la distinction faite dans le droit néerlandais entre les motifs absolus d'un refus d'accès à certaines informations et les motifs relatifs de refus.

Cette distinction n'est pas d'origine jurisprudentielle mais d'origine législative. Elle a été introduite par l'article 10, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de la loi sur l'accès à l'information publique. Dans le cas où un motif absolu s'applique, l'organe saisi de la demande d'information doit refuser l'accès en tout état de cause. Lorsqu'un motif relatif s'applique, l'accès doit être refusé si l'intérêt du demandeur n'est pas proportionnel à celui de l'État à ne pas rendre public cette information. Les motifs relatifs obligent donc l'organe concerné à réaliser une balance des intérêts entre la confidentialité de certaines informations et les intérêts du demandeur à l'accès.

L'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, énumère les motifs de refus absolus, qui sont :

- L'unité de la Couronne ;
- La sécurité de l'État ;
- La confidentialité de données de production ou de fabrication qui ont été remises au gouvernement ;
- Le caractère spécifique de données à caractère privé, à l'exception du cas où l'accès ne constitue pas une infraction à la protection de la vie privée.

L'article 10, paragraphe 2, énumère les motifs de refus relatifs, qui sont :

- La protection des relations internationales de l'État avec d'autres États ;
- Les intérêts économiques et financiers de l'État ou d'autres organes territoriaux ;
- La détection et la poursuite des faits criminels ;
- L'inspection, le contrôle et la surveillance ;
- Le respect de la vie privée ;
- L'intérêt du destinataire d'une décision à en être le premier informé ;
- La prévention d'un avantage ou d'un dommage disproportionné des personnes physiques ou morales concernées.

La distinction peut s'expliquer le mieux par l'application de la protection de la vie privée, puisque la protection de la vie privée figure dans les deux paragraphes.

Le refus absolu s'applique lorsque l'information requise est de nature sensible. La distinction entre les données de nature sensible et d'autres données est faite par la loi sur la protection des données personnelles. Les données de nature sensible sont les données qui portent sur la religion, la race, les convictions politiques, la santé et la vie sexuelle. Lorsqu'il s'agit de telles informations, l'accès doit être refusé dans tous les cas, sauf si l'accès est demandé par la personne concernée lui-même.

Dans tous les autres cas où l'information requise concerne la protection de la vie privée, mais ne concerne pas des données de nature sensible, le motif de refus relatif s'applique. Dans ce cas, un refus s'impose si la protection de la vie privée doit être considérée comme plus contraignante que l'intérêt du demandeur à l'accès à l'information. Une telle situation peut se produire, par exemple, dans des cas de conflit de protection de la vie privée.

Cette situation se produit, par exemple, lorsque une personne adoptée demande des informations qui portent sur l'identité de sa mère naturelle. La mère s'y opposait lorsqu'elle était informée par les autorités que cette information allait être divulguée et invoquait le respect de la vie privée comme motif. La cour a jugé que, dans ce cas, l'intérêt de la personne à connaître sa mère était plus fort que l'intérêt de la mère à la confidentialité. L'autorité était donc fondée à donner l'accès.

En général, les Cours ont été très restrictives dans l'application du respect de la vie privée comme motif de refus d'un accès. Le juge est encore plus hésitant s'il s'agit d'informations qui, bien qu'elle est de nature personnelle, portent sur l'occupation ou la vie professionnelle de la personne concernée. Ainsi, une demande d'information qui portait sur le nom des entreprises agricoles qui bénéficiaient de subventions ne pouvait pas être refusée au motif que cette information était de nature personnelle. D'une même façon, une demande d'information qui portait sur des informations personnelles relatives aux fonctionnaires responsables, était admissible.

J'espère que j'ai clarifié suffisamment la distinction.

Le deuxième point que je voudrais clarifier est l'obligation d'un organe administratif de payer une amende forfaitaire en cas de décision tardive sur une demande d'accès. C'est une disposition qui a été introduite comme mesure générale dans le droit administratif en raison du fait que les délais légaux ne sont pas des délais de rigueur mais des délais d'ordre. Cette amende automatique et forfaitaire pour dépassement de délais a été inscrite dans la loi par la Chambre des députés dans le cadre d'une évaluation de la loi générale sur le droit administratif. Le gouvernement s'y est opposé fortement mais a cédé en fin de compte. Je peux le dire puisque j'étais le ministre responsable mais peut-être, suis-je un peu préjudicié pour la même raison.

En effet, le système en général a fonctionné de façon relativement satisfaisante. Toutefois, dans le domaine de l'accès à l'information publique, l'application de l'amende est à l'origine de certains abus. Pour bien comprendre les causes de ces abus, il faut savoir qu'aux Pays Bas un demandeur d'accès n'a pas besoin de spécifier des documents ou les sources mais peut se contenter d'indiquer, de façon générale, le sujet sur lequel il veut avoir toute information qui repose auprès de l'organe saisi. C'est pour cette raison que la réponse à une demande d'accès peut prendre du temps et qu'il n'est pas exclu que les délais applicables ne soient pas suffisants. L'organe peut indiquer qu'un délai supplémentaire peut être requis mais ceci doit être indiqué dans les délais prévus.

Cette configuration législative peut encourager certaines personnes ou organisations à introduire tellement de demandes d'information que les amendes pour excès de délais deviennent une source de revenus, surtout que, de nos jours, les demandes d'accès peuvent être générées par ordinateur. Il y a même eu le cas d'un citoyen insatisfait des autorités communales, qui introduisait plusieurs centaines de demandes par mois. Dans ce cas, le juge a limité le nombre de demandes d'accès qui pouvait être introduit par mois.

En vue de la distinction faite ce matin par M. Polčák, entre information et simples données, j'espère avoir mis en évidence qu'il y a des demandes pour accès qui ne contribuent pas à l'établissement d'un plus grand ordre mais qui contribuent plutôt au chaos et que, instinctivement, le législateur et le juge essayent de limiter les demandes d'accès aux demandes qui portent sur l'information et d'éliminer celles qui ne portent que sur les simples données.